Province de LIEGE **Arrondissement de LIEGE**
Administration communale de 4340 AWANS

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 26 JANVIER 2021

Présents : Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Samuel DE TOFFOL, ~~Mme BOUVEROUX-VANHOVE~~, Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO(Présidente de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, M. Dominique LUGOWSKI, M. Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF, M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard DUROSELLE, Laura DAWANS, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

1 **Administration générale - Conseil communal du 22 décembre 2020 - Procès-verbal de séance - Approbation - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Considérant que Monsieur Pascal RADOUX, absent lors de la dernière séance, déclare s'abstenir;

DECIDE à l'unanimité des membres votants, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 décembre 2020.

2 **Administration générale - Conseil conjoint Commune/CPAS du 22 décembre 2020 - Procès-verbal de séance - Approbation - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Considérant que Monsieur Pascal RADOUX, absent lors de la dernière séance, déclare s'abstenir;

DECIDE à l'unanimité des membres votants, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil conjoint Commune/CPAS du 22 décembre 2020.

3 **Administration générale - Correspondances et communication - Transmission au Conseil communal**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu, entres autres, les réglementations en vigueur rendant obligatoire la transmission de documents au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes, transmises par le Collège communal :

- Collège communal du 23/12/2020/ Service des Finances/ Refus d'imputation d'une facture de la SPRL Boutantin/ Imputation et exécution/ Décision.

des arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre :

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de Sotra Liège rue de Bruxelles à 4340 AWANS, le 15 décembre 2020.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de Resa Gaz Clos des Houblonniers à 4340 AWANS, du 16 au 24 décembre 2020.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de Resa Gaz rue des Brasseurs à 4340 AWANS, du 16 au 24 décembre 2020.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de travaux pour le compte de Proximus rue de Bruxelles à 4340 AWANS, du 16 au 18 décembre 2020.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion du placement d'un conteneur rue A. Masset à 4340 AWANS, du 18 décembre 2020 au 26 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de la livraison de béton par un camion pompe rue P. Streel à 4340 AWANS, le 18 décembre 2020.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de travaux pour le compte de Proximus rue de Bruxelles à 4340 AWANS, le 17 décembre 2020.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de la Cile rue d'Heur à 4340 AWANS, du 21 décembre 2020 au 05 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion du placement d'un échafaudage rue du Cimetière à 4340 AWANS, du 18 décembre 2020 au 31 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de la livraison de marchandises et obstruant la rue de Liège à 4340 AWANS, les 04 et 08 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion du placement d'un conteneur rue de Fooz à 4340 AWANS, le 22 décembre 2020.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion du passage d'un transport exceptionnel rue d'Oupeye à 4342 AWANS, entre le 22 et le 23 décembre 2020.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de Resa Gaz rue des Saules à 4340 AWANS, du 11 au 22 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un raccordement pour le compte de la Cile rue A. Deltour à 4340 AWANS, du 06 au 13 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de travaux d'élagage rue J. Volders à 4340 AWANS, entre le 04 et le 15 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour un échantillonnage de terres de voirie via forages rues A. Deltour, J. Calcôve, du Puisatier, de Huy et F. Hanon à 4340 AWANS, entre le 11 et le 24 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un raccordement pour le compte de la Cile rue F. Hanon à 4340 AWANS, du 04 au 15 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'une intervention pour le compte de la Cile rue M. Duchêne à 4340 AWANS, du 04 au 15 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier mobile pour le compte de Sotra Liège rue de Bruxelles à 4340 AWANS, du 13 au 22 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'une intervention pour le compte de la Cile rue J. Kimpinaire à 4340 AWANS, du 07 au 15 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier de raccordement à l'égout public rue H. Crahay à 4340 AWANS, entre le 15 et le 18 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'une intervention pour le compte de la Cile rue F. Musin à 4340 AWANS, du 11 au 15 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'une intervention pour le compte de la Cile rue de Loncin à 4340 AWANS, du 11 au 15 janvier 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de travaux d'élagage rue de Loncin à 4340 AWANS, entre le 18 et le 22 janvier 2021/ Prolongation.

4 Administration générale - Patrimoine communal - Vente de gré à gré du presbytère à Othée - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code civil, tel que modifié;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 éditée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu singulièrement les sections 2 (Ventes d'immeuble - Règles générales) et section 7 (Remarques générale - §1 Estimation et §2 Publicité et enquête publique);

Considérant que cette circulaire recommande la procédure suivante :

1. Décision du Conseil communal sur le principe de la vente ; à cette occasion, le Conseil arrête les modalités de la vente envisagée et notamment :

a) le recours au gré à gré ou vente publique ;

b) les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente ;

c) le prix minimum de la vente basé sur une estimation du bien datant de moins d'un an ;

d) l'affectation de la somme conformément à la circulaire budgétaire (c'est ainsi que le produit de la vente doit obligatoirement et immédiatement transféré vers le fonds de réserves extraordinaires).

2. Inscription du montant estimé du produit de la vente aux articles budgétaire ad hoc ;

3. A l'issue de la mise en oeuvre, par le Collège communal, de la décision de principe susvisée et pour autant qu'elle ait permis d'identifier l'acquéreur avec lequel le contrat de vente sera conclu ainsi que le prix convenu, le Conseil communal doit prendre une décision définitive sur la vente, la décision devant indiquer, au minimum :

a) la désignation du bien tant en termes cadastraux que de n° de patrimoine à l'inventaire communal ;

b) le prix proposé ;

c) la motivation *in concreto* de l'acquisition ;

d) les articles budgétaires concernés ;

e) le cas échéant, le caractère d'utilité publique permettant l'exemption des droits d'enregistrement.

Considérant que dans une démarche prospective et pluriannuelle, Madame la directrice financière a placé le produit de la vente comme affectant le budget 2022 en partant du principe que la décision sur le principe interviendrait avant le 1/09/2021 et que le montant estimé du produit de la vente pourrait être inscrit au budget suivant;

Considérant les actes de rupture du bail emphytéotique conclu avec la Société de Logements du Plateau et portant sur l'ancien presbytère d'Othée, sis rue Robert, 22 cadastré section B n°766C, d'une superficie de 618 mètres carrés ainsi qu'un jardin attenant, en lieu dit « Village », cadastré section B n°767B, d'une superficie de 770 mètres carrés ;

Considérant dès lors que la commune a recouvré la pleine propriété du bien susmentionné;

Considérant sa volonté de réaliser ce patrimoine en vue de financer partiellement le projet de construction/rénovation de la maison communale;

Considérant le rapport des notaires Crismer et Sauvage du 4 septembre 2020 estimant que la valeur raisonnable du bien susmentionné s'élève environ à 260 000 euros, estimée sur base des points forts et des faibles de l'immeuble relevés par les notaires;

Considérant qu'il est opportun de privilégier la vente en gré à gré de cet immeuble;

Considérant la transmission de ce dossier et notamment le projet de délibération du Collège communal à Madame la Directrice financière et la demande concomitante de son avis de légalité formulé le 18 janvier 2021, conformément au prescrit de l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité positif sans remarque du 18 janvier 2021, de Madame la Directrice générale;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de la vente de l'ancien presbytère d'Othée sis rue Robert, 22 cadastré section B n°766C, d'une superficie de 618 mètres carrés ainsi qu'un jardin attenant, en lieu dit « Village », cadastré section B n°767B, d'une superficie de 770 mètres carrés.

Article 2 : de définir comme suit les conditions essentielles de la vente comme suit :

a. Recourir au gré à gré;

b. Fixer à 260 000 euros le prix minimum de la vente basé sur le rapport d'estimation effectuée par les notaires Crisme et Sauvage, daté du 4 septembre 2020;

c. Conserver la façade avant du bâtiment;

d. Le produit de la vente du bien sera affecté au financement partiel du projet de construction/rénovation de la maison communale;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Notaire qui sera chargé de la concrétisation de l'opération immobilière.

CHARGE le collège communal de l'exécution de la présente décision.

5 Finances - Tutelle ASBL - Liège Métropole - Renouvellement de l'adhésion - Désignation d'un membre - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-1 et suivants relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif telle que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les statuts du 3 juin 2005 de l'ASBL « Conférence des Bourgmestres de l'Agglomération Liégeoise, en abrégé « Liège Métropole » publié au Moniteur belge le 11 janvier 2006 ;

Vu les statuts de ladite association, tels que modifiés par son assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2009, publiés au Moniteur belge le 11 août 2010, précisant que l'ASBL se dénomme, désormais, « Liège Métropole – Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège » ;

Considérant que « Liège métropole » est une structure regroupant les responsables politiques des communes formant l'arrondissement de Liège ;

Considérant que l'ASBL Liège Métropole est une association supracommunale constituée sur base volontaire qui repose sur une Assemblée générale dont sont membres de droit les bourgmestres des villes et communes de l'arrondissement de Liège;

Considérant que Liège Métropole est une association sans but lucratif qui réunit les 24 Bourgmestres des communes de l'Arrondissement de Liège et depuis 2009 les Président et Vice-président du Collège provincial de Liège;

Considérant que l'association regroupe des élus locaux engagés pour le développement et la promotion de la métropole liégeoise et de son arrondissement en s'impliquant dans la mise en place et la gestion de l'action supracommunale sur l'Arrondissement de Liège;

Considérant que les membres de Liège Métropole souhaitent fédérer leurs forces, mettre en commun leurs acquis, leurs atouts et porter ensemble des projets et

des actions en vue d'un développement territorial équilibré et durable de l'Arrondissement de Liège;

Considérant que l'association a pour but :

- la promotion de la métropole liégeoise et de son arrondissement - la constitution d'un centre de réflexion et d'études des problèmes généraux propres à cette métropole, et aux missions dévolues par et en vertu de la loi, aux Bourgmestres
- la coordination générale entre les actions communales et provinciales sur l'arrondissement de Liège
- la mise en place et la gestion de l'action supracommunale sur l'arrondissement de Liège, ce qui concerne prioritairement le renforcement de la cohérence et de la gouvernance dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire sur l'arrondissement de Liège selon 3 principes :

1. La connaissance territoriale qui vise une connaissance commune du territoire et des outils de développement des différentes communes qui composent l'arrondissement de Liège (croissance de population, observation des quartiers, développement des pôles commerciaux, etc.) dans le respect de la ligne de stratégie établie par la Coordination provinciale des Pouvoirs locaux

2. Le projet territorial qui vise à anticiper, planifier, accompagner et coordonner les choix de développement et les enjeux stratégique du territoire de l'arrondissement liégeois

3. La solidarité territoriale via le soutien des collaborations entre les organismes représentant les pouvoirs locaux (Conférences d'arrondissement, Coordination provinciale, etc.;), qui permet de réaliser des économies d'échelle au bénéfice des citoyens;

Attendu que concrètement, les bourgmestres peuvent soumettre à leurs conférences d'arrondissement respectives un dossier qui concerne une ou plusieurs communes ; la province de Liège se chargeant ensuite de monter les dossiers retenus et de chercher du financement ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Commune de participer à des actions et projets de caractère supracommunal permettant de poursuivre des politiques non réalisables au niveau d'une seule commune ;

Attendu que les statuts prévoient, pour les bourgmestres de droit, une cotisation annuelle de 0,25 € par habitant de la commune dont ils sont bourgmestre (nombre d'habitants arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent);

Attendu que les statuts stipulent que :

- sont membres de plein droit : les bourgmestres des villes et communes de l'arrondissement de Liège, le Président et le Vice-président du Collège provincial, le Secrétaire général et le Secrétaire adjoint
- l'Assemblée générale est composée de tous les membres

- l'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs. Les Bourgmestres des Villes et Communes de l'arrondissement de Liège, membres, le Président et le Vice-Président du Collège provincial sont de plein droit membres du Conseil d'administration. Les autres administrateurs éventuels seront choisis par l'Assemblée générale et en son sein ;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la Commune d'Awans à l'ASBL Liège Métropole (Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège Provincial de Liège) dont le siège social est situé Esplanade de l'Europe, 2, 4020 Liège.

Article 2 : De participer financièrement au fonctionnement de ladite ASBL par le paiement d'une cotisation annuelle de 0,25 € par habitant (nombre d'habitants arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent).

Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits, annuellement, au budget ordinaire de la Commune d'Awans sous l'article 101/332-01.

Article 3 : De désigner Monsieur SMOLDERS Thibaud en qualité de membre de l'ASBL Liège Métropole. En sa qualité de Bourgmestre, Monsieur Smolders fera partie de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

COPIE de la présente décision sera transmise :

- au secrétariat du Bourgmestre pour disposition
- au service des finances pour suites utiles.

6 Finances - Tutelle ASBL - ADL Awans - Budget de l'exercice 2021 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment les articles :

- L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure*,
- L3331-1 et suivants relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 (M.B. du 22.08.2013) modifiant certaines dispositions du CDLD qui prescrit en son § 1er que *Le directeur financier est chargé [...] 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles [...]* ;

§ 4 Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment [...] une évaluation de l'évolution passée et future des budgets [...] ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif telle que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en charge des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2008 arrêtant les statuts de l'A.S.B.L "ADL Awans" dont le siège social est situé rue Louis Germeaux, 12 à 4342 AWANS;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2010 approuvant les modifications apportées auxdits statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2013 approuvant les coordinations desdits statuts ;

Considérant que l'article 24 des statuts susvisés, tel que modifié par la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2013 susmentionnée, précise que le budget sera communiqué pour avis au Conseil communal suite à son approbation par l'Assemblée générale ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 de l'Assemblée générale de l'ASBL ADL Awans adoptant à l'unanimité sans la moindre remarque son budget 2021 ;

Considérant que ledit budget laisse apparaître en dépenses, notamment :

- la rémunération des agents,
- des frais de formation,
- des frais locatifs,
- les dépenses liées aux actions,
- les frais de déplacement,
- des crédits destinés aux frais de fonctionnement,... ;

Considérant qu'en recettes, apparaissent trois subventions, à savoir :

- une subvention de la Région wallonne : 77.000,00 €
- un subside communal : 49.420,00 €
- des subsides liés aux actions de l'ADL : 1.000,00 €;

Attendu que le budget communal de l'exercice 2021 a été arrêté par le Conseil communal lors de sa séance du 22 décembre 2020 et notamment un crédit de 55.920,00 € à l'article 530/332-02 « subside accordé à l'ADL » ;

Attendu, cependant, que ledit budget n'a pas été approuvé par les autorités tutélaires ;

Attendu, en outre, que le Conseil communal ne s'est pas encore prononcé sur le montant des subventions à octroyer à l'ASBL ADL Awans pour l'exercice 2021 ni arrêté les modalités d'octroi et de contrôle desdites subventions ;

Considérant la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 12 janvier 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif avec remarque sur la légalité du budget de l'exercice 2021 de l'ASBL « ADL AWANS », émis le 18 janvier 2021, par la Directrice financière, conformément à l'article L 1124-40 § 1er du CDLD tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 (M.B. du 22.08.2013), avis selon lequel : "*Je précise que mon avis de légalité ne porte pas spécifiquement sur le subside à octroyer et se limite à vérifier la légalité des actes soumis par l'ASBL à la Commune d'Awans. Celui-ci permet de conclure à la régularité de ceux-ci, tant en ce qui concerne la compétence de l'Assemblée générale en matière de vote du budget qu'en ce qui concerne leur forme (présentation simplifiée au titre de « petite ASBL »).*

Je relève une discordance entre le montant du subside communal prévu au budget de l'ADL(49.420 €) et le montant inscrit au budget communal (55.920 €) ; malgré les recommandations de nos autorités de tutelle, cette discordance révèle un manque apparent de coordination dans les travaux budgétaires entre la commune et ses entités consolidées à l'exception du CPAS et ce, malgré les recommandations de la Tutelle régionale.

Enfin, je me permets de souligner que le financement de l'ASBL dépend exclusivement des subsides régionaux et communaux, hors mention "anecdotique" de 1.000 € de recettes d'actions à mener par l'ASBL, et, sans toutefois préjuger des efforts menés en cours d'exercice afin d'étoffer les recettes de l'ASBL, il conviendrait sans doute d'accentuer la recherche d'aides supplémentaires afin d'éviter une aggravation du mali comptable."

Attendu que l'association se donne pour but le développement local de la Commune d'Awans et de ce fait, la promotion du développement durable à l'échelon local ;

Attendu, en outre, qu'elle se donne pour missions de :

- réunir les acteurs locaux,
- identifier la nature des besoins,
- déterminer des plans d'action,
- participer au réseau des ADL,... ;

Attendu, dès lors, que les dépenses prévues permettront le fonctionnement régulier de cette association ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres votants;

DECIDE d'émettre un avis positif sur le budget 2021 de l'A.S.B.L. " ADL Awans" se présentant comme suit :

- recettes : 127.420,00 €
- dépenses : 142.121,00 €
- mali : 14.701,00 €

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise à la directrice financière, aux représentants de l'association ainsi qu'au service des Finances pour disposition et suites adéquates.

7 Finances - Tutelle associations - Salle N. Cloës - Budget de l'exercice 2021 - Approbation - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ;

Vu également les articles L3331-1 et suivants dudit Code relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif et autres, telle que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2010 adoptant un règlement de gestion pour la « Salle Nicolas Cloës » ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2012 et du 22 janvier 2013 décidant d'approuver les modifications apportées audit règlement de gestion ;

Vu le budget de l'exercice 2021 de la « Salle Nicolas Cloës » visé par Messieurs L. VANHOEF, Président et J. GERARD, Trésorier ;

Vu la délibération du 21 décembre 2020 du Comité de gestion de la Salle Nicolas Cloës approuvant ledit budget ;

Attendu, que la Commune met à disposition de ladite association, un bâtiment situé rue Henri Crahay, 2B à 4340 AWANS ;

Attendu que la Commune d'Awans ne liquide aucune subvention en numéraire à la « Salle Nicolas Cloës » ;

Attendu, néanmoins, que la Commune prend en charge les dépenses énergétiques, les consommations d'eau et les frais de téléphonie, les frais d'entretien de la salle ainsi que la fourniture des produits à usage hygiénique ;

Considérant que ledit budget laisse apparaître en dépenses, notamment, des frais d'entretien, de poubelles, de frais de gestion et d'assurances ainsi que des frais liés à l'achat de petit matériel ;

Considérant qu'en recettes, apparaissent principalement les occupations de la salle, les cotisations des associations et les intérêts sur compte ;

Attendu que les dépenses prévues permettront un fonctionnement efficace pour une association de ce type ;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres votants :

DECIDE d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la « Salle Nicolas Cloës » se clôturant de la manière suivante :

- en recettes : 1.220,00 €
- en dépenses : 1.220,00 €

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à Madame la Directrice Financière de la Commune d'Awans pour disposition et suites utiles
- au service des finances
- aux représentants de l'association « Salle Nicolas Cloës ».

8 **Finances - Tutelle associations - « Salle Henry Du Mont » - Comptes de l'exercice 2020 - Approbation - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment les articles :

- L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure*,
- L3331-1 et suivants relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif et autres, telle que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2010 adoptant un règlement de gestion pour la « Salle Henry Du Mont » ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 21 décembre 2010, 27 mars 2012 et 22 janvier 2013 modifiant ledit règlement de gestion ;

Vu les comptes de l'exercice 2020 de la « Salle Henry Du Mont » déposés à la Commune, par Monsieur Smolders, Président de l'association, le 16 décembre 2020;

Considérant que les comptes susvisés reprennent en recettes les locations de la salle et les cotisations des associations ;

Considérant que les dépenses se résument en participation de frais de gestion bancaire;

Attendu que le règlement susvisé prévoit la mise à disposition d'un bien situé rue Rond du Roi Albert 3 et 3B ;

Attendu que la Commune prend en charge les dépenses d'eau, d'électricité et de gaz ;

Attendu que la législation en vigueur impose à la Commune le contrôle de l'utilisation de toute subvention de quelque nature qu'elle soit ;

Attendu qu'un premier contrôle peut se faire sur l'examen et l'analyse des comptes ;

Attendu que la situation financière de la caisse de l'association se clôture au 4 décembre 2020 par un solde positif de 980,45 € ;

Attendu qu'il ressort du rapport annuel que la mise à disposition du bâtiment est utilisée à bon escient, à savoir la location de la salle à des associations villageoises ou encore à des privés ;

Attendu que le Président précise qu'au vu de la situation sanitaire de 2020, les locations ont diminué de moitié et que les partis politiques n'ont plus occupé les locaux ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de l'acte proposé ;

Compte tenu de ce qui précède, sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE de :

Article 1 : Approuver les comptes de l'exercice 2020 de la « Salle Henry Du Mont » qui s'établissent comme suit :

- recettes de l'exercice : 144,71 €
- dépenses de l'exercice : 30,39 €
- boni de l'exercice : 114,32 €.

Article 2 : Prendre acte de la situation de la caisse de la « Salle Henry Du Mont » au 4 décembre 2020 au montant de 980,45 €.

Article 3 : Transmettre copie de la présente :

- aux représentants de l'association pour disposition et suites utiles
- au service des finances.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9 Finances - Tutelle associations - « Salle Henry Du Mont » - Contrôle de l'utilisation des subventions octroyées en 2020 et modalités de contrôle des subventions de l'exercice 2021 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ;

Vu également les articles L3331-1 et suivants dudit Code relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif et autres telle que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2010 adoptant un règlement de gestion pour la « Salle Henry Du Mont » ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 21 décembre 2010, 27 mars 2012 et 22 janvier 2013 décidant d'approuver les modifications apportées audit règlement de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 arrêtant les modalités d'octroi et de contrôle des subventions communales allouées à l'association concernée pour l'exercice 2020;

Considérant que la décision d'en exonérer le bénéficiaire doit être formellement prise par une délibération du Conseil communal ;

Attendu, en outre, qu'il s'indique de préciser les fins pour lesquelles les subventions ont été octroyées ;

Attendu, dès lors, que la législation en vigueur impose aux communes le contrôle de l'utilisation de toute subvention de quelque nature qu'elle soit ;

Considérant que la commune met à la disposition de l'association « Salle Henry Du Mont » un bien situé rue Rond du Roi Albert, 3 et 3B ;

Considérant qu'il s'agit d'une salle située au rez-de-chaussée d'un immeuble situé dans la cour ;

Considérant que la superficie totale du bien mis à disposition est de 71 m^2 ;

Considérant que le loyer est évalué de la manière suivante : revenu cadastral indexé de la partie occupée multiplié par 100, divisé par 60 et multiplié par 1,25 ;

Attendu que sur base de ce procédé, le montant annuel du loyer est évalué à 2.001,18 euros ;

Attendu qu'en vertu du règlement de gestion, la Commune a pris en charge, durant l'exercice 2020, les dépenses suivantes :

- consommation électrique : 139,23 €
- consommation en eau : 148,40 €
- consommation en gaz : 187,88 €;

Attendu que le règlement de gestion susmentionné prévoit que le Comité est tenu :

- de faire, annuellement, un rapport au Conseil communal, sur la gestion de la salle en communiquant entre autre le nom des associations qui occupent la salle régulièrement ou épisodiquement,
- de transmettre, chaque année, un rapport d'activités succinct,
- de communiquer l'identité des Président, Secrétaire et Trésorier,
- de soumettre au Conseil communal, pour approbation, ses comptes et budgets,
- de transmettre, chaque année, la situation financière de la salle arrêtée au 31 décembre ;

Attendu que le Conseil communal du 18 décembre 2019 a approuvé le budget de l'exercice 2020 de l'association concernée;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 26 janvier 2021 :

- a approuvé les comptes de l'exercice 2020 qui s'établissent comme suit :
- recettes de l'exercice : 144,71 €
- dépenses de l'exercice : 30,39 €
- boni de l'exercice : 114,32 €;
- a pris acte de la situation financière de l'association arrêté au 31 décembre 2020 au montant de 980,45 euros,

Attendu que le Président de l'association a transmis l'identité des organes dirigeants, à savoir :

- Président : Thibaud SMOLDERS
- Secrétaire : Dominique TILLIEUX
- Trésorier : Johan VANHOEF ;

Attendu qu'est annexé aux documents comptables un rapport annuel pour l'exercice 2020 duquel il ressort que la mise à disposition du bâtiment est utilisée à bon escient, à savoir la location de la salle à des associations villageoises ou encore à des privés ;

Attendu que le Président précise qu'au vu de la situation sanitaire de 2020, les locations ont diminué de moitié et que les partis politiques n'ont plus occupé les locaux ;

Attendu que l'association s'est conformée aux règles imposées en soumettant entre autre au Conseil communal, ses documents comptables, son rapport d'activités, la composition de ses organes dirigeants et sa situation financière au 31 décembre 2020 ;

Attendu, dès lors, qu'en vertu des contrôles effectués et des documents rentrés, il n'y a pas lieu de remettre en cause le bien-fondé des subventions octroyées pour 2020 ;

Attendu, en outre, qu'afin d'assurer une continuité dans le fonctionnement de ladite salle, il y a lieu d'arrêter les subventions à octroyer pour l'exercice 2021 et de fixer les modalités de leur contrôle ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres votants;

DECIDE :

Article 1er : Les subventions octroyées par la Commune d'AWANS pour l'exercice 2020 ont été dûment justifiées par les représentants de la « Salle Henry Du Mont ».

Article 2 : D'octroyer, pour l'exercice 2021, à la « Salle Henry Du Mont », les subventions suivantes :

- mise à disposition d'un bâtiment dont le loyer annuel est estimé à 2.001,18 euros, soit, 560 X 1,7153 : 60 X 100 X 1,25 (selon le coefficient d'indexation du revenu cadastral pour l'année de revenus 2016) ;
- prise en charge des consommations d'énergie :
- électricité : 250,00 €
- eau : 180,00 €
- gaz : 250,00 €.

Article 3 : Le bâtiment mis à disposition de l'association devra être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités propres à ce type d'association.

Article 4 : Le contrôle des subventions octroyées sera exécuté sur base des comptes et budgets annuels. Ces derniers seront soumis obligatoirement à l'approbation du Conseil communal.

Article 5 : L'association sera tenue de transmettre annuellement :

- un rapport succinct d'activités,
- la situation financière au 31 décembre de l'année écoulée,
- la composition de ses organes dirigeants.

Article 6 : De transmettre la présente délibération au service des Finances, au Président de la Salle Henry Du Mont et à la directrice financière.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10 Finances - Travail d'intérêt général - Convention avec le service médian - Prolongation - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ;

Vu la loi du 29 juin 1964 relative aux travaux d'intérêt général telle que modifié à ce jour et plus particulièrement les articles 1er et 1er bis qui stipulent que :

« Les travaux d'intérêt général sont réglés par les articles 1er et 1erbis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. L'article 1er prévoit qu'en cas de suspension du prononcé de la peine ou lorsque le sursis à l'exécution est ordonné pour l'intégralité d'une peine d'emprisonnement, la cour d'appel, le tribunal correctionnel ou le tribunal de police peut accompagner ces mesures de conditions particulières consistant en l'obligation d'exécuter, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée, des travaux d'intérêt général»

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Considérant que les articles 11 et 12 de la loi susmentionnée modifient la loi du 29 juin 1964 en supprimant la notion de « travaux d'intérêt général » ;

Vu le code pénal et plus particulièrement les articles 7, 37ter, 37quater et 37quinquies tels qu'insérés par les articles 2 et 3 de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016 décidant de conclure une convention de collaboration entre la Commune d'Awans et le service « Médian » de la Commune d'Ans pour une durée de 2 ans prenant cours le 1er janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 prolongeant la collaboration de la Commune avec le service médian jusqu'au 28 février 2021 ;

Considérant que la peine de travail ne peut être effectuée qu'auprès des services publics de l'état, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel ;
Considérant que la peine de travail ne peut constituer en un travail qui, dans le service public ou l'association désignée, est généralement exécuté par des travailleurs rémunérés ;

Considérant que le critère d'admissibilité est donc que l'occupation dans un service public n'empiète pas sur le travail normal du service public et ne serve pas à éviter l'engagement de personnel ;

Considérant que le prestataire doit être suivi par un assistant de Justice du Service des Maisons de Justice du SPF Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence du condamné ;

Attendu la nécessité de promouvoir le développement des accueils des prestations de peines de travail autonome et de travaux d'intérêt général dans le cadre d'une saine gestion des deniers publics et au bénéfice des collectivités ;

Attendu que le Service Médian de la Commune d'Ans est un service d'encadrement des peines de travail autonome et de travaux d'intérêt général reconnu par le SPF Justice et en fonction depuis juin 2003 ;

Attendu que ce service travaille déjà en partenariat avec les Communes de Saint-Nicolas et de Herstal ;

Attendu qu'un partenariat entre plusieurs communes crée un service cohérent afin :

- que toutes les communes puissent accueillir des prestataires,
- de donner une possibilité au prestataire de prester dans un lieu proche de son domicile,
- que le service d'encadrement soit proche du terrain,
- que les coûts soient optimalisés ;

Attendu que la Commune estime qu'il est de l'intérêt général de donner la possibilité au justiciable de s'amender en exécutant une prestation ;

Attendu que les services communaux ont accueilli des prestataires qui ont apporté une aide matérielle dans la réalisation de certaines tâches ;

Attendu que le service Médian s'est acquitté de ses missions en :

- orientant et encadrant les prestataires qui sont envoyés par les Assistants de Justice,
- prenant les garanties nécessaires auprès de l'Assistant de Justice concernant l'incompatibilité entre les faits commis et les services d'accueil,
- accompagnant la Commune en ce qui concerne les prestations qu'il met en place,
- mettant toute son expertise en la matière à la disposition de la commune,
- veillant à ce que le Ministère de la Justice assure la responsabilité civile des justiciables ;

Attendu, en outre, que la Commune estime qu'il est de l'intérêt général de donner la possibilité au justiciable de s'amender en exécutant une prestation ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de prolonger la collaboration entre la Commune d'Awans et le Service Médian de la Commune d'Ans ;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres votants;

DECIDE :

Article 1 : De conclure une convention de collaboration entre la Commune d'Awans et le service « Médian » de la Commune d'Ans.

Article 2 : D'arrêter les termes comme suit :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE D'AWANS ET LE SERVICE MEDIAN DE LA COMMUNE D'ANS

Entre :

La Commune d'Awans, rue des Ecoles n° 4 à 4340 Awans, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre, et Monsieur Eric DECHAMPS, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2021,

Et :

La Commune d'Ans, Esplanade de l'Hôtel Communal n° 1 à 4430 Ans, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur

Grégory PHILIPPIN, Bourgmestre, et Monsieur François SANSTOSREY, Directeur général faisant fonction,

Ci-après désignées les communes,

Il est convenu ce qui suit :

OBJET ET DEFINITIONS

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'application de Peines de Travail Autonome et de Travaux d'Intérêt Général (tous deux dénommés ci-après : prestations) exécutés par le Justiciable (appelé ci-après : le prestataire) au sein des services de la Commune d'Awans.

MISE EN PLACE

Article 2 : Les Services d'accueil sont envisagés et mis en place en bonne concertation entre la Commune et le Service Médian. Ceux-ci sont choisis dans l'intérêt général de l'administration, de la population et du prestataire.

Ils sont repris dans un répertoire qui limite l'accès aux prestations en fonction de la formation du prestataire et à l'exclusion de certains faits commis incompatibles avec le bon fonctionnement du Service d'accueil. Le répertoire est tenu à jour par le Service Médian.

ENGAGEMENTS

Article 3 : La Commune s'engage :

- à accueillir dans les services d'accueil, des prestataires proposés par le Service Médian dans le cadre des mesures judiciaires alternatives,
- à inciter les services apparentés à la Commune à faire de même,

- à garantir l'exclusivité de l'encadrement des prestations au Service Médian et ce, dans un souci de cohérence,
- à réserver et à liquider les frais dans les deux mois qui suivent leurs notifications par le Service Médian.

Article 4 : Le Service Médian s'engage :

- à orienter et à encadrer les prestataires qui sont envoyés par les Assistants de Justice,
- à prendre les garanties nécessaires auprès de l'Assistant de Justice concernant l'incompatibilité entre les faits commis et les services d'accueil,
- à accompagner les services d'accueil en ce qui concerne les prestations qu'il met en place,
- à mettre toute son expertise en la matière à la disposition des communes conventionnées,
- à veiller à ce que le Ministère de la Justice assure la responsabilité civile des justiciables.

PROCEDURE D'ACCUEIL

Article 5: Chaque décision d'accueil se prend au préalable et d'un commun accord entre le Service Médian et le Service d'accueil.

Article 6 : En accord avec le Prestataire, le Service d'accueil et l'Assistant de Justice, le Service Médian déterminera dans chaque cas la nature et les modalités de la prestation.

Tous ces renseignements sont indiqués dans une convention individualisée, rédigée par les Assistants de Justice. Cette convention individualisée est signée par l'Assistant de Justice, le Prestataire, les responsables signataires du Service d'accueil et le responsable du Service Médian chargé du dossier.

Même s'ils ne sont pas repris dans la convention, les horaires seront établis avant la signature de celle-ci.

Article 7 : Une feuille horaire est tenue à jour par le Service d'accueil. Elle est signée à la fin de chaque journée de prestation par la personne chargée de l'encadrement et le Prestataire. Elle est retournée au Service Médian à la fin de la prestation.

Article 8 : Le Service d'accueil est tenu de signaler toute absence ou tout incident relatif au bon déroulement de la prestation et ce, dans un délai raisonnable.

Le Service Médian est tenu d'intervenir lors de toute absence ou incident relatif au bon déroulement de la prestation et ce, dans un délai raisonnable.

PRINCIPE

Article 9 : Conformément à la loi sur la protection de la vie privée, les faits commis qui ont entraînés la condamnation d'un prestataire ne seront jamais divulgués au Service d'accueil et à la Commune.

Article 10 : Pour chaque Service d'accueil, le Collège communal désignera un agent chargé de l'encadrement du prestataire en fonction du lieu d'exécution de la peine de travail.

Chaque convention sera signée par la Commune d'Awans représentée par son Collège communal pour lequel agissent, Messieurs Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre, et Eric DECHAMPS, Directeur général.

Article 11 : Au-delà du fait que les prestations sont considérées comme bénévoles, le Prestataire est tenu au même règlement de travail que ses collègues provisoires.

Article 12 : Le Service Médian exerce un rôle de contrôle qui garantit au Ministère de la Justice l'exécution convenable des prestations.

Article 13 : Seules les prestations concernant des personnes majeures sont encadrées par le Service Médian. Les autres prestations judiciaires ou parajudiciaires concernant des mineurs d'âge ne sont pas encadrées et gérées par le Service Médian. Toutefois, elles sont anonymement signalées par les Services d'accueil au Service Médian.

MODALITES FINANCIERES

Article 14 : Chaque Commune prendra en charge les frais du Service Médian au prorata des heures de prestation effectuées au sein de ses services apparentés.

Sont repris dans les frais : les frais relatifs au personnel dans leur totalité (déduction faite de l'enveloppe financière allouée par le SPF Justice), les frais de déplacements (au barème légal), un forfait pour frais d'infrastructures (1.500,00 € par année, par équivalent temps plein).

Le coût d'encadrement d'une heure de prestation est fixé forfaitairement à 3,50 €.

La Commune d'Awans s'engage à accepter 1.000 heures sur une année, soit une enveloppe budgétaire maximale de 3.500,00 €.

La Commune d'Awans s'engage à réserver les fonds nécessaires dans son budget communal et à liquider la somme dans le mois qui suit la réception de la déclaration de créance, sous réserve de l'approbation des crédits par l'autorité de tutelle.

DEBUT ET DUREE

Article 15 : La convention est conclue pour une durée déterminée de deux ans, à savoir du 1er mars 2021 au 28 février 2023. Cependant, chaque partie peut y mettre fin unilatéralement avec un délai de préavis d'un mois.

Article 3 : La convention conclue pour une durée de deux ans pourra être renouvelée après une évaluation sur le terrain et en concertation avec les agents désignés pour encadrer les prestataires des peines de travail.

Article 4 : Le Collège communal désignera les agents chargés de l'encadrement de chaque prestataire en fonction du lieu d'exécution de la peine de travail. Les prestataires seront affectés :

- à l'entretien des villages,
- à l'entretien des cimetières
- en général pour la salubrité publique
- à toute autre activité ponctuelle utile à la gestion des affaires publiques.

Article 5 : De financer les dépenses par les crédits inscrits à l'article 320/332-01 des budgets ordinaires des exercices 2021, 2022 et 2023.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- au service du Personnel,
- au service des travaux,
- au service de l'environnement,
- à la directrice financière.

11 Direction financière - Visites à l'AUTOSECURITE - Mise en place d'un système de cartes prépayées via Belfius Banque - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ;

Attendu que la Commune d'Awans dispose d'une flotte de véhicules dont le contrôle technique doit être assuré afin de se conformer aux obligations légales en la matière ;

Attendu que la S.A. AUTOSECURITE n'accepte plus le paiement des visites en liquide et soumet le paiement par facture à la signature d'un mandat de domiciliation, ce qui est incompatible avec les règles comptables des administrations locales ;

Attendu qu'une solution peut être trouvée au travers de la commande de cartes prépayées ;

Attendu que Belfius Banque est l'unique banque à proposer un produit conformes aux attentes de la Commune d'Awans ;

Vu les conditions spécifiques de fonctionnement du et des frais applicables au produit choisi, telles que reprises dans le modèle de contrat de mise à disposition repris en annexe de la présente décision ;

Considérant que les frais inhérents au produit choisi seront imputés à l'article 104/128-01 ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article 1er : d'adopter et d'utiliser le produit suivant afin d'assurer le paiement du contrôle technique des véhicules communaux : cartes prépayées, aux conditions reprises dans le modèle de contrat figurant en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de confier la commande des cartes au Service des Finances, leur utilisation conforme étant du ressort et sous la responsabilité du Service technique.

Article 3 : de charger le Directeur financier de la garde des cartes émises et de l'imputation des frais inhérents au produit choisi, à l'article 104/128-01.

12 **Travaux - Location d'un entrepôt pour le matériel des services techniques - Convention - Prolongation - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code civil, tel que modifié;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Awans du 25 août 2020 décidant d'arrêter les termes de la convention définissant les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution du marché de location à titre précaire d'un entrepôt situé rue Rond du Roi Albert, 34 à 4340 AWANS:

Vu sa délibération du 27 août 2020 décidant de conclure avec Monsieur BOUFFLETTE Denis une convention à titre précaire pour une durée de 5 mois prenant cours le 1 septembre 2020:

Considérant que le délai arrive à son terme et qu'il convient de la prolonger de 3 mois, soit jusqu'au 30 avril 2021;

Au vu de ce qui précède;

Pour ces motifs;

DECIDE, à l'unanimité des membres votants,

Article 1. De prolonger de 3 mois, la durée de la convention conclue avec Monsieur BOUFFLETTE, en vue de la mise à disposition d'un entrepôt à titre précaire.

Article 2 : D'arrêter les termes de la convention comme suit :

"Convention d'occupation à titre précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, Monsieur Denis BOUFFLETTE, ci-après dénommé « le propriétaire » domicilié rue Rond du Roi Albert, 34 à 4340 AWANS

Et

D'autre part, la Commune d'Awans, ci-après dénommé "l'occupant", représentée par Monsieur Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre et Monsieur Eric DECHAMPS, Directeur général, dont le siège est sis rue des Ecoles, 4 à 4340 AWANS

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'un hangar situé à AWANS (Villers-l'Evêque) Rue Rond du Roi Albert, 34 d'une superficie de 197,85 m², à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Suite aux mesures de précaution prises dans le cadre du Covid-19, la Commune d'Awans a loué un modulaire réfectoire pour le personnel ouvrier qui est installé sur le site des services techniques.

Ce volume supplémentaire encombre davantage le dépôt communal, déjà trop petit pour entreposer matériaux, matériel et véhicules et ne permet pas aux services techniques de fonctionner de manière optimale.

Une partie du matériel doit être délocalisée le plus rapidement possible.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 4,20 euros/m², soit 830,97 euros, payable anticipativement sur le compte du propriétaire

n° BE91 104-0429642-76

Cette indemnité mensuelle comprend la location du hangar, charges comprises (eau, électricité) ainsi que l'usage ponctuel du chargeur de manutention.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours à partir du 1er février 2021, pour une période de 3 mois. Au-delà, pour autant que l'occupation perdure, un bail locatif sera établi entre les parties.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du hangar visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

Le propriétaire s'engage, préalablement à l'occupation, à sécuriser l'ensemble du bâtiment au moyen de paillasses de 2,5m de hauteur sur la longueur du hangar ainsi que la barrière d'accès au site au moyen d'un cadenas à code.

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant ne se livrera à aucune activité engendrant une nuisance sonore susceptible d'incommoder le voisinage.

L'accès au site se fera de 8 heures à 17 heures durant les jours ouvrables. L'accès à d'autres heures ou jours reste cependant possible moyennant le fait de prévenir au préalable le propriétaire.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Art. 9 – Garantie

Aucune garantie locative n'est exigée par le propriétaire.

Art. 10 – Assurances

L'occupant souscrira et prendra à sa charge l'assurance responsabilité locative.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Awans, le.....

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Le propriétaire, Denis BOUFFLETTE

L'occupant, Pour la Commune d'Awans - Le Directeur général, Eric DECHAMPS Le Bourgmestre, Thibaud SMOLDERS ";

Article 2. Deux copies de la présente délibération sont transmises au service administratif des Travaux pour suite utile.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13 Travaux - Requête RESA - Extension du réseau de distribution de gaz rue Capitaine Gilles - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (décret impétrants) tel que modifié;

Vu la requête par laquelle RESA projette d'exécuter des travaux d'extension du réseau de gaz en vue du raccordement d'un immeuble rue Capitaine Gilles, 24 à 4340 AWANS;

Vu le rapport du 11 janvier 2021 par lequel Monsieur JAMOTTE Eric, Agent technique communal, émet un avis favorable conditionnel ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres votants :

Article 1. L'autorisation sollicitée par RESA d'exécuter des travaux d'extension du réseau de gaz en vue du raccordement d'un immeuble rue Capitaine Gilles, 24 à 4340 AWANS, est accordée, moyennant le respect des conditions figurant dans le rapport précité du service technique.

Article 2. Une copie de la présente décision est transmise au service administratif des Travaux pour suite utile.

14 Travaux - Requête RESA - Extension du réseau de distribution de gaz rue Commandant Naessens - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (décret impétrants) tel que modifié;

Vu la requête par laquelle RESA projette d'exécuter des travaux d'extension du réseau de gaz en vue du raccordement d'immeubles rue Commandant Naessens, 12 et 14 à 4340 AWANS;

Vu le rapport du 11 janvier 2021 par lequel Monsieur JAMOTTE Eric, Agent technique communal, émet un avis favorable conditionnel ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres votants :

Article 1. L'autorisation sollicitée par RESA d'exécuter des travaux d'extension du réseau de gaz en vue du raccordement d'immeubles rue Commandant Naessens, 12 et 14 à 4340 AWANS, est accordée, moyennant le respect des conditions figurant dans le rapport précité du service technique.

Article 2. Une copie de la présente décision est transmise au service administratif des Travaux pour suite utile.

15 Travaux - Accès aux services de gestion intégrée des réseaux via le portail cartographique de l'A.I.D.E - Arrêt de la convention - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif au contrôle "In House" ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE, la "Commune, exerce une mission de service public;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics;

Considérant que l'AIDE met à disposition de la Commune des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage qu'elle a développés et qui sont uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins;

Considérant qu'il est nécessaire que les Services de l'Urbanisme et des Travaux disposent d'un accès au portail cartographique géré par l'AIDE et ce, afin d'assurer la bonne gestion des dossiers comprenant les réseaux d'égouttage;

Vu le projet de convention proposé à cette fin par l'A.I.D.E.;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2021 sous l'article 877/124-06;

DECIDE, à l'unanimité des membres votants,

Article 1. D'arrêter les termes de la convention à passer avec l'A.I.D.E. pour l'accès aux services de gestion intégrée des réseaux via le portail cartographique de l'AIDE.C. 2019-2021, dont le texte intégral est repris ci-dessous :

"CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES ET D'UTILISATION DU PORTAIL

Entre d'une part, la Commune de AWANS sise Rue des Ecoles 4 a 4340 AWANS,

représentée par Monsieur Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre et Monsieur Eric DECHAMPS, Directeur général, désignée ci-après « Commune »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue a 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur Alain DECERF, Président et Madame Florence HERRY, Directeur général, désignée ci-après «AIDE»,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative a la passation de marches publics et abrogeant la directive 2004/18/ CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Commune» exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.;

Attendu qu'a ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept« in house» et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marches publics ;

ii est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

L'AIDE met à disposition de la Commune des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage qu'elle a développés et qui sont uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins.

Les modalités d'accès et d'utilisation de ce portail sont énoncées ci-après.

Article 2. Nature des prestations

L'AIDE a développe des services numériques en vue de permettre une gestion intégrée des réseaux d'égouttage. L'accès à ces services ne peut se faire que via un portail cartographique géré par l'AIDE et dans lequel l'AIDE développe des outils spécifiques à la gestion intégrée des réseaux.

Les services proposés via le portail cartographique sont :

- La mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par l'AIDE, gérées et mises a jour par l'AIDE en étroite collaboration avec la Commune. Ces couches de données sont :

o Pour les réseaux cadastrés, la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) et les photographies de la situation et de l'intérieur des ouvrages

o Pour les réseaux non cadastrés, le tracé indicatif tel que repris au PASH

o Lorsque que des inspections visuelles ont été réalisées, les rapports, la position des défauts ponctuels (uniquement si l'inspection est réalisée par endoscopie) la photographie des défauts

o Lorsqu'un audit de l'etat structure! et fonctionnel du réseau et/ou une étude hydraulique ont été établis les programmes d'interventions et d'entretiens issus de ces études

o Les avis rendus par nos services sur les permis d'urbanisme/urbanisation

o Les raccordements particuliers (pour les dossiers d'égouttage financés par la SPGE).

- L'accès à des outils de gestion des réseaux développés par l'AIDE:

o L'établissement de profils en long de tronçons d'égout

o L'établissement de la trace amont/aval du réseau

- L'accès à des outils d'ajout de données, de recherche et sélection de mesure, d'annotations , d'impression.

- La mise à disposition des couches de données du Géoportail du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'AIDE pour la gestion des réseaux.

- L'accès sur demande à un Map Service permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage (hormis les photographies) via le portail de l'asbl Groupement d'Informations Geographiques (ci-après l'asbl GIG) ou via le SIG que la Commune utilise.

En fonction des besoins en matière de gestion intégrée des réseaux, l'AIDE développe des nouveaux outils et crée de nouvelles couches de données qu'elle mettra à disposition des utilisateurs.

L'AIDE met à jour les couches de données relatives à la gestion des réseaux tous les mois ou à défaut au minimum 10 fois par an.

Article 3. Étendue des données mises à disposition

L'AIDE met a disposition de toutes les communes qui adhèrent à la présente convention les services décrits a l'article 2 sur l'ensemble de la Province de Liège.

Article 4. Prix

L'accès aux données et services décrits à l'article 2 est possible moyennant le paiement d'une rémunération annuelle (coût de base annuel.)

Le coût de base annuel comprend l'accès pour deux utilisateurs nommément désignés aux données et services précités. Tout accès supplémentaire demande par la Commune viendra en sus du coût de base.

Le coût de base et le coût d'un accès supplémentaire sont revus annuellement par l'AIDE en fonction des nouvelles fonctionnalités et/ou couches de données, des mises à jour, des développements, et toute sujétion liée au service

proposé.

Pour l'annee 2021, ces coûts sont fixes à :

- Coût de base : 2.500 € htva/an

- Coût par accès supplémentaire : 200 € htva/an

L'AIDE communique à la Commune par courrier au plus tard pour la fin du mois d'août de chaque année, le coût actualisé des accès pour l'année suivante

La convention est reconduite chaque année conformément à l'article13

Article 5. Paiement des services

Les services faisant l'objet de la présente convention donnent lieu à une rémunération forfaitaire par année civile. L'AIDE adresse une facture a la Commune en date du 15 janvier de chaque année.

Les honoraires prévus sont définis a l'article 4.

La première année d'adhésion à la présente convention, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation de la présente convention.

L'année civile suivante, les services sont facturés sur base annuelle, selon le prix actualisé.

Le coût annuel d'accès par utilisateur nommément désigné supplémentaire est dû dans sa totalité peu importe la date de demande d'activation.

Les factures sont payables à 30 jours.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 6. Gestion des accès

L'AIDE donne accès à son portail cartographique à des utilisateurs communaux nommément désignés.

En adhérant à la convention, la Commune dispose d'accès pour deux utilisateurs nommément designés. Elle communique a l'AIDE le nom et l'adresse email des personnes qui utiliseront l'application.

Elle peut à tout moment demander a l'AIDE des accès supplémentaires à l'adresse email sig@aid.ebe.

Dans les 14 jours, l'AIDE génère des noms d'utilisateurs et des mots de passe qu'elle communique aux utilisateurs renseignés par la Commune.

Lors de la première connexion, l'utilisateur sera amené à redéfinir son mot de passe.

En cas d'oubli de son mot de passe, l'utilisateur recevra un email à l'adresse qui aura été renseignée a l'AIDE pour lui permettre de le reinitialiser.

L'utilisateur est responsable de la validité et de l'actualité de ces informations.

En cas de changement au sein des utilisateurs nommément désignés, la Commune en avertit l'AIDE dans les plus brefs délais.

Article 7. Utilisation des données

Les données relatives aux réseaux reprises sur le portail n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition des utilisateurs à titre informatif. Elles ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de

quelque nature que ce soit.

L'AIDE ne peut être tenue responsable de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, découlant de l'utilisation de ces données.

Les données mises à disposition de la Commune sur le portail ne sont pas téléchargeables.

La Commune s'engage à ne pas copier, adapter ou démanteler le systèmes de protection de tout ou partie des données et outils mis à sa disposition pour les transférer dans une autre application.

La Commune s'engage à utiliser les données dans un usage strictement propre a sa Commune. Elle ne donne pas accès au portail à un tiers

Article 8. Propriété intellectuelle

L'AIDE conserve tous les droits de propriété intellectuelle des outils développés ainsi que des couches de données relatives aux réseaux mis à disposition via le portail.

Article 9. Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient accessibles sur le portail cartographique sans que l'utilisateur ne doivent fournir des données à caractère personnel, il est possible que dans le cadre de l'utilisation dudit portail des informations personnelles lui soient demandées. Dans ce cas, les informations sont traitées par l'AIDE conformèrent aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative a la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'utiliser le portail cartographique, l'utilisateur autorise l'AIDE à traiter les éventuelles données à caractère personnel qui lui sont communiquées. Elles ne sont pas communiquées à des tiers.

L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs.

L'AIDE s'engage à prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'integrité desdites données à caractère personnel.

L'AIDE s'engage également à ne conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de la présente convention et à déduire toute donnée dont la conservation ne serait plus necessaire.

Article 10. Map Service

Afin de mettre à disposition des communes qui le souhaitent les données relatives a la géométrie des réseaux, l'AIDE a développé un Map Service faisant partie intégrante de la présente convention.

Une collaboration a été conclue entre l'asbl GIG et l'AIDE afin de mettre à disposition des communes, qui utilisent le portail cartographique de l'asbl, les données relatives à la géométrie de leurs réseaux (hormis les photographies) sous forme d'un Map Service.

L'asbl GIG est responsable de sa publication selon les modalités de sa convention portant sur les conditions d'utilisations des solutions qu'elle a développées et a laquelle la Commune doit avoir adhéré.

Ce Map Service est également utilisable pour les communes disposant de leur propre système SIG. L'AIDE est responsable de la tenue à jour de la couche de données mise a disposition.

Article 11. Communication

L'AIDE s'engage à informer les utilisateurs du portail via une newsletter des nouvelles mises à jour et de leur contenu, des éventuelles indisponibilités, des nouvelles couches de données et outils mis a disposition

En cas de questions, demandes, problèmes, la Commune peut contacter l'AIDE par courriel a l'adresse sig@aid.ebe.

Article 12. Disponibilité du portail

L'AIDE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour retablir l'accès à son portail en cas de problèmes. Elle tient les utilisateurs informes par email.

Le portail sera indisponible pendant les mises à jour annuelles des logiciels SIG.

L'AIDE prévient les utilisateurs de cette indisponibilité par courriel des que les dates de mises à jour sont connues et au minimum une semaine a l'avance

Article 13. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties. Elle est reconduite tacitement chaque année à défaut d'une résiliation endéans les 30 jours par la Commune suite a la mise à jour des coûts prevue annuellement fin aout.

L'AIDE et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant a l'une ou l'autre des parties;
- dans le cas ou une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

L'AIDE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention et/ou au service fourni à tout moment, moyennant information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée, si l'utilisateur - ou l'un des utilisateurs personnes physiques sous sa responsabilité - viole une quelconque loi applicable ou une quelconque disposition de la présente convention.

L'utilisateur ne pourra pas réclamer d'indemnité cas de résiliation de la convention pour cette raison.

Il est convenu que les dispositions de la présente convention relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la convention et sans limite dans le temps

Article 14. Compétence des Cours et Tribunaux

Le droit beige est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention".

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

CHARGE le collège communal de l'exécution de la présente décision.

16 **Travaux - Amélioration de l'éclairage de la grande salle du hall omnisports - Mode de passation et conditions - Arrêt - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2019 décidant d'arrêter les conditions et de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché de désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation au hall omnisports ;

Attendu que le marché d'auteur de projet consiste en un marché à tranches, comportant une tranche ferme (rapport technique des travaux à réaliser, estimation de leur coût) et une tranche conditionnelle (étude et contrôle des travaux);

Vu la délibération du 19 décembre 2019 du Collège communal décidant d'une part, d'attribuer l'ensemble du marché au Bureau d'études BESS ENERGIE, au prix forfaitaire de 6.655 euros TVAC pour la tranche ferme et au prix estimé de 40.898 euros TVAC pour la tranche conditionnelle et d'autre part, d'engager dans un premier temps 100% du montant de la tranche ferme ;

Attendu que l'attribution du marché a été notifiée au Bureau susnommé en date du 24 janvier 2020 ;

Attendu que l'exécution de la tranche conditionnelle du marché est subordonnée à une décision du Collège communal portée à la connaissance de l'adjudicataire après la conclusion du marché;

Vu la décision du Collège communal du 20 août 2020 de faire procéder à l'amélioration de l'éclairage de la grande salle du hall omnisports;

Considérant que ces travaux sont estimés à 45.000 euros hors TVA ou 54.450 euros TVA comprise;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2020 décidant d'engager une partie de la tranche conditionnelle du marché passé avec l'auteur de projet, estimée à 3.870 euros HTVA ou 4.682,70 euros TVAC (8,6% du montant estimé des travaux), pour permettre l'étude et le contrôle de ces travaux;

Vu le projet des travaux établi par le Bureau BESS ENERGIE, composé des documents suivants :

- le cahier spécial des charges, contenant les clauses administratives et techniques;

- la convention de sécurité et de santé;

- le métré estimatif;

- les plans;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 45.062 euros hors tva ou 54.525,02 euros TVA comprise;

Considérant qu'au vu du montant de l'estimation, qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Vu l'avis de marché proposé par le Collège communal;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2021 sous l'article 76403/724-60, projet 20210002; que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, article 060/995-51;

Considérant la transmission de ce dossier et notamment le projet de délibération du Collège communal à Madame la Directrice financière et la demande concomitante de son avis de légalité formulé le 18 janvier 2021, conformément au prescrit de l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité positif avec remarque du 18 janvier 2021 de Madame la Directrice générale, selon lequel : "Il conviendra de s'assurer que les crédits sont bien exécutoires au moment de l'attribution du marché."

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants;

DECIDE :

Article 1. D'arrêter le mode de passation et les conditions du marché de rénovation de l'éclairage de la grande salle du hall omnisports. Le mode de passation arrêté est la procédure directe avec publication préalable.

Article 2. Le montant estimé des travaux est de 45.062 euros hors TVA ou 54.525,02 euros TVA comprise.

Article 3. D'arrêter l'avis de marché tel que proposé par le Collège communal.

Article 4. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 20210 sous l'article 76403/724-60, projet 20210002. La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, article 060/995-51.

Article 5. Trois exemplaires de la présente délibération sont transmises au Service administratif des Travaux pour suite utile.

17 Administration générale - Conseil communal du 22 décembre 2020 - Questions posées au Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

PREND CONNAISSANCE des questions lui posées à l'occasion du Conseil communal du 22 décembre 2020 dernier :

1. Monsieur LUCAS, pour le groupe L.B., invite le collège communal à rendre compte de la vaccination dans les maisons de repos de l'entité.

2. Monsieur LUCAS, poursuit et demande quelles ont été les mesures de publicité mises en oeuvre par le collège communal à propos de la séance du conseil communal de ce soir.

3. Monsieur LUCAS sollicite du collège communal l'autorisation d'avoir accès aux rôles de la taxe sur les surfaces commerciales et de la taxe sur les surfaces de bureau.

4. Monsieur LUCAS s'interroge à propos de l'état sanitaire de certains arbres sur l'entité et notamment dans certains fossés. Le collège peut-il fournir un cadastre à ce sujet?

5. Monsieur LUCAS demande quelle est la politique de congés mis en place dans l'administration quant au report du solde de congés 2020 pour assurer la continuité du service public et la gestion des services.

6. Monsieur VRANCKEN, pour le groupe PS, s'interroge à propos de la mise en oeuvre du CertIBEau ou Certification des Immeubles bâtis pour l'eau, régi par un Décret du Parlement wallon (MB du 2 avril 2019) et par un Arrêté du Gouvernement wallon (MB du 9 décembre 2019).

7. Monsieur BONNARD, pour le groupe L.B., se réjouit des aides financières proposées par la commune au profit des commerçants ou des ménages. Mais quelles aides le collège envisage-t-il pour la jeunesse locale compte tenu de la situation financière catastrophique de nombreux jeunes? Le collège envisage-t-il de développer un plan d'accompagnement en collaboration avec le CPAS?

18 **Administration générale - Conseil communal - Séance du 26 janvier 2021 - Nouvelles questions posées au Collège communal**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

POSE les questions suivantes au Collège communal :

1. Monsieur LUCAS, pour le groupe L.B., fait référence à un article de presse concernant la police administrative et les contrôles du respect de la quarantaine. Le bourgmestre peut-il apporter des précisions sur les actions de la police locale en la matière ?

2. Monsieur LUCAS poursuit et évoque le rachat de Brutélé par Enodia. Le collège peut-il apporter quelques précisions à propos de cette opération et informer l'assemblée à propos des conséquences pour les affiliés ?

3. Monsieur LUCAS souhaiterait connaître la stratégie qui sera développée en matière de vaccination dès que les personnels de première ligne seront vaccinés ?

4. Monsieur LUCAS termine en s'interrogeant sur l'organisation du SPW en matière de récupération du précompte immobilier : le SPW va-t-il se payer en frais de gestion à l'instar de ce que faisait le SPF ? Le SPW versera-t-il des avances aux communes ? Le collège pourrait-il informer l'assemblée à ce propos ?